

CRI(2017)24

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**

Adoptées le 24 mars 2017¹

Publiées le 16 mai 2017

¹ Sauf indication expresse contraire, aucun fait intervenu après le 31 janvier 2017, date de réception des dernières informations sur les mesures prises par les autorités pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1. *Dans son rapport sur la Slovaquie (5^{ème} cycle de monitoring) publié le 16 septembre 2014, l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours de haine, dans lequel seraient consignées les motivations spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par le système judiciaire, et de mettre ces données à la disposition du public.*

En Slovaquie, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et le Bureau du procureur général recueillent des données sur les infractions motivées par la haine. Les données de la police dont dispose le ministère de l'Intérieur incluent les infractions relatives au discours de haine. Elles sont publiées dans le cadre du rapport annuel sur l'extrémisme.

Les autorités ont informé l'ECRI que l'enregistrement des statistiques de la police sur les infractions pénales a été modifié en avril 2016. Désormais, ces statistiques comprennent également les motivations discriminatoires spécifiques de chaque infraction « extrémiste » et discours de haine (articles 421 à 424 du Code pénal)¹.

Une liste des différents types de motivations discriminatoires (sur la base par exemple de la « race » ou de la nationalité de la victime, de l'appartenance à un groupe ethnique ou de la religion) d'après lesquelles les données sur les violations des articles 421 à 424 du Code pénal sont ventilées a été communiquée à l'ECRI.

Pour ce qui est du suivi de sa recommandation, l'ECRI note avec satisfaction que les statistiques sont désormais ventilées en fonction des motivations discriminatoires spécifiques de l'auteur telles que consignées par la police et que ces statistiques sont rendues publiques dans le cadre du rapport annuel sur l'extrémisme. Les initiatives prises par les autorités à la suite de la recommandation de l'ECRI sont incontestablement un pas dans la bonne direction.

Malgré cette évolution positive, l'ECRI relève que les suites données aux incidents relevant du discours de haine par le système judiciaire ne sont toujours pas consignées.

Elle considère que les données relatives aux infractions relevant du discours de haine devraient non seulement être ventilées en fonction de la motivation spécifique, mais indiquer aussi clairement les suites données par le système judiciaire à partir du moment où les incidents sont consignés par la police.

L'ECRI en conclut donc que sa recommandation n'a été suivie qu'en partie.

2. *Dans son rapport sur la Slovaquie (5^{ème} cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités d'engager sans attendre une réforme du Centre national slovaque des Droits de l'Homme en tenant compte des conclusions de la récente évaluation de son efficacité. Que les autorités décident de maintenir un organisme de promotion de l'égalité ou de créer une institution de défense des droits de l'homme générale (chargée, entre autres, de lutter contre la discrimination), l'institution réformée devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir remplir, efficacement et en toute indépendance, les missions qui lui sont confiées par la loi anti-discrimination.*

En 2014, le Centre national slovaque des droits de l'homme (le Centre) a de nouveau été accrédité (statut B) par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (aujourd'hui GANHRI)². En ce qui

¹ Pour de plus amples informations sur les infractions pénales liées à l'extrémisme, voir les paragraphes 3 et suivants du cinquième rapport de l'ECRI sur la Slovaquie publié le 16 septembre 2014 <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/Country-by-country/Slovakia/SVK-CbC-V-2014-037-ENG.pdf>.

² Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA), Genève, 17-21 mars 2014, disponible à l'adresse suivante :

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Documents/SCA%20MARCH%202014%20FINAL%20REPORT%20-%20FRENCH.pdf>.

concerne le respect des Principes dits de Paris³, le Sous-comité d'accréditation de l'Onu a encouragé le Centre à procéder à un certain nombre de modifications législatives pour renforcer son mandat et son indépendance.

En 2015, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la défense et la promotion des droits de l'homme en République slovaque⁴, le ministère de la Justice a été chargé de préparer des amendements à la loi établissant⁵ le Centre et définissant ses fonctions.

En 2016, le ministère de la Justice a constitué un groupe de travail, composé de représentants du gouvernement, de la société civile, du monde universitaire et du Centre, qui était supposé soumettre des propositions de réforme du Centre avant la fin de l'année.

A l'heure où ces conclusions sont adoptées, l'ECRI croit comprendre que le groupe de travail ne s'est pas encore acquitté de sa tâche.

L'ECRI a été informée que depuis son dernier rapport, les effectifs et le budget du Centre avaient légèrement augmenté⁶ et qu'un nouveau directeur avait été nommé à la fin de 2016.

Pour ce qui est plus précisément des points soulevés dans la recommandation (*engager sans attendre une réforme du Centre qui devrait être doté de ressources financières et humaines suffisantes*), l'ECRI note que la réforme du Centre a été inscrite à l'ordre du jour d'un certain nombre de gouvernements au cours des six dernières années⁷. A ce jour cependant, toutes les tentatives de réforme ont échoué et la législation est inchangée.

Le fait que les effectifs et le budget du Centre ont légèrement augmenté ces dernières années n'est pas en soi suffisant pour considérer que cette recommandation a été suivie.

L'ECRI en conclut donc que sa recommandation n'a pas été suivie.

³ Principes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 qui énoncent les normes minimales essentielles applicables à une institution nationale efficace pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

⁴ Résolution du Gouvernement de la République slovaque n° 71/2015 du 18 février 2015.

⁵ Loi n° 308/1993 Coll. sur la création du Centre national pour la défense et la promotion des droits de l'homme et loi n° 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination.

⁶ En 2016 par exemple, le Centre a reçu une subvention supplémentaire de 30 000 € et le budget de l'année 2017 a été augmenté de 25 000 €.

⁷ Voir les paragraphes 117 et suivants du cinquième rapport de l'ECRI sur la Slovaquie.

